

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 PLACE YVES GUENA 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 MINITEL : 36 17 INFOGREFFE
INTERNET: www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 891 01 11 11 OU 0 899 70 22 22

SARL CABINET ROCHE ET ASSOCIES

Boulevard de l'Industrie
BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE

V/REF :

N/REF : 2001 B 64 / 2006-A-1878

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 29/11/2006,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés PERIGORD COMPTABILITE

Concernant la société

CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL
Société à responsabilité limitée
BD DE L'INDUSTRIE
BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1878 le 29/11/2006

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 29/11/2006,

Le Greffier

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1° - La Société **Cabinet Roche et associés**, au capital de 9 000 Euros, dont le siège social est à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne) Boulevard de l'industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 434 900 833,

- Représentée par **Monsieur ROCHE Jean Michel**, Cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 27 novembre 2006 .

D'UNE PART

2° - La Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne) Boulevard de l'industrie, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 411 951 357

- Représentée par **Monsieur BUGEAUD Michel**, gérant

D'AUTRE PART

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I - Caractéristiques de la Société absorbante

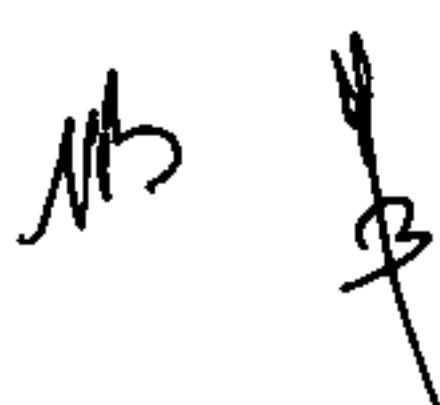
a) Il a été constitué une Société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés du 2 octobre 2001, sous la dénomination sociale **Cabinet ROCHE et associés**.

Son siège social est fixé à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne) Boulevard de l'industrie.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX

Son objet social est:

« L'exercice de la profession d'expert comptable,
Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet »



Le capital social s'élève actuellement à la somme de NEUF MILLE EUROS divisé en 900 parts de 10 Euros, intégralement libérées, réparties comme suit :

- Mr ROCHE Jean-Michel : 225 parts
- Mr BUGEAUD Michel : 225 parts
- Mme GOURGOUSSE Marie-Claire : 225 parts
- Mr DUPEYRAT Jean-Jacques : 225 parts

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale **Cabinet ROCHE et associés** ou par l'expression « société absorbante ».

II - Caractéristiques de la Société absorbée

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seings privé en date du 4 avril 2002, sous la dénomination sociale **PÉRIGORD COMPTABILITÉ**

Son siège social est fixé à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne), Boulevard de l'Industrie

La durée de la Société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

Son objet social est :

« L'exercice des missions d'expert comptable,

Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet , notamment la fourniture de prestations de services à la clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée»

Le capital social s'élève actuellement à 8000EUROS, divisé en 800 Parts, libérées en totalité, détenues à 50 % par la Société **Cabinet ROCHE et associés**.

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** ou par l'expression « société absorbée »

III - Liens juridiques entre les deux sociétés

Comme indiqué ci-dessus, la Société absorbante **Cabinet ROCHE et associés** détient 50 % de la Société absorbée **PÉRIGORD COMPTABILITÉ**.

IV - Régime fiscal

Les deux sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

V - Fusion envisagée

En vue de la fusion de la Société **Cabinet ROCHE et associés** et de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** par absorption de la Société **PÉRIGORD**

MP



COMPTABILITÉ, celles-ci ont l'intention de procéder par voie d'apport de tout l'actif de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** à la Société **Cabinet ROCHE et associés** et la prise en charge du passif de ladite Société absorbée.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

D'une part, le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.

D'autre part, la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La Société **Cabinet ROCHE et associés** trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** 400 Parts de ses propres parts, procédera à une réduction de son capital de 4 000 Euros, correspondant au nominal de ses parts qui seront annulées.

CECI EXPOSÉ les parties ont établi de la manière suivante le projet de fusion.

FUSION - ABSORPTION

ARTICLE 1 – BASES DE LA FUSION

I - Motifs et buts de la fusion

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration juridique et administrative de la société **Cabinet ROCHE et associés**.

II – Arrêté des comptes

Le dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées a été clôturé :

- Pour la Société **Cabinet ROCHE et associés**, le 30 juin 2006
- Pour la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ**, le 30 juin 2006

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2006, pour la Société **Cabinet ROCHE et associés** ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 27 novembre 2006.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2006, pour la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** seront approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle du 29 décembre 2006.



ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET EVALATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I – Détermination de l'actif total

En vue de la réalisation de la fusion par absorption de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** par la Société **Cabinet ROCHE et associés**, Monsieur Michel BUGEAUD, ès qualités, oblige la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** à apporter sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société **Cabinet ROCHE et associés**, ce qui est accepté pour elle par Monsieur ROCHE Jean Michel, ès qualités, les biens droits et valeurs désignés et évalués ci-après :

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Total de l'évaluation désigné dans un état annexe (annexe 1)..... 23 000 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1 257 €

- Matériel et mobilier de bureau .
 Valeur brute 7 722 €
 Amortissements 6 465 €

C – CRÉANCES

- Diverses créances énumérées dans un état ci-annexé (annexe 2) pour un total de 73 571 €

D – DISPONIBILITÉS

- Des disponibilités en Banque pour 17 875€

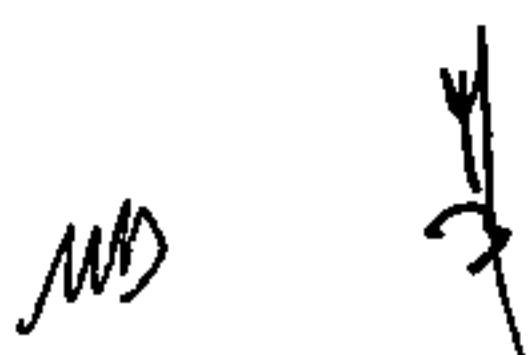
E- CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

- Des charges constatées d'avance pour 1 987 €

- **L'actif total apporté par la Société PÉRIGORD COMPTABILITÉ**
 étant évalué à : 117 690 €

II – Passif pris en charge

La Société **Cabinet ROCHE et associés** déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 30 juin 2006, date d'arrêté du dernier bilan. A cette date, le passif de la Société absorbée s'élevait à CENT NEUF MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS (109 626 €) ainsi qu'il en résulte d'un état détaillé annexé au présent acte (annexe 3).



- L'apport net ressort ainsi à : 8 064 €

III – Détermination de l'apport net réévalué

- L'actif total apporté par la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** étant évalué à : 117 690 €
- Et le passif pris en charge par la Société absorbante à la somme de : 109 626 €

Son APPORT NET ressort à la somme de 8 064 €

ARTICLE 3 – RAPPORT D'ECHANGE – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

A) Rapport d'échange

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la Société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la Société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 30 juin 2006, correspondant à la valeur nominale des 900 Parts.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net réévalué de chaque société est la suivante :

- Société absorbée : 8 064 €
- Société absorbante : 43 361 €

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la Société absorbée est de 10 € et la valeur de chaque action de la Société absorbante est de 48 €.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 5 parts de la société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** pour 1 parts de la société **Cabinet ROCHE et associés**.

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société absorbante devra donc créer un nombre de parts égal à 160 Parts .

La société absorbante détenant 50 % du capital de la société absorbée, elle renonce à émettre les parts qui doivent lui revenir , et ne procédera qu'à la création des parts nécessaires à la rémunération des autres associés .

B) Augmentation du capital

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 800 € par création de 80 parts nouvelles de 10 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la Société absorbante aux autres associés de la Société absorbée.

Ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2006 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

MB 

En complément, elle augmentera son capital de la somme de 14 200 € prélevée sur les réserves ordinaires, pour le porter à la somme de 24 000 €.

C) Réduction du capital

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la Société absorbée 400 parts de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 4 000€, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 20 000 €.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société **Cabinet ROCHE et associés** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** au jour de la réalisation définitive de la fusion et elle en aura la **jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2006**.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** depuis la date du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, seront au bénéfice et à la charge de la Société **Cabinet ROCHE et associés**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période seront remis par son Gérant au représentant de la Société absorbante.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ**, assurera la gestion courante de ses biens et droits ; Par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société **Cabinet ROCHE et associés**.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

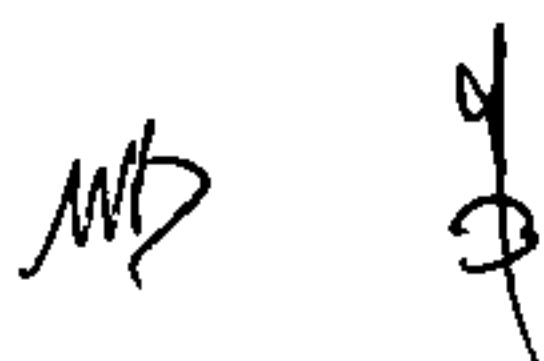
Les apports ci-dessus sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous celles suivantes que la Société **Cabinet ROCHE et associés** déclare accepter :

1.- La Société **Cabinet ROCHE et associés** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit.

2.- Elle supportera et acquittera à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2006 tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

3.- La Société **Cabinet ROCHE et associés** sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ**, sans recours contre ladite Société.

4.- Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de la Société **PÉRIGORD COMPTABILITÉ** seront faits à charge pour la Société **Cabinet ROCHE et associés** de payer de l'acquit de la Société apporteuse, la totalité des dettes de cette dernière.

Two handwritten signatures are present at the bottom left of the page. The first signature is a stylized 'MB' and the second is a stylized 'J'.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société **Cabinet ROCHE et associés** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société **Cabinet ROCHE et associés** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans revendication ni recours possible de part ni d'autre.

5.- La Société **Cabinet ROCHE et associés** sera débitrice des créanciers de la Société **PERIGORD COMPTABILITÉ** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

6.- Les créanciers de la Société **PERIGORD COMPTABILITÉ** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la Société **Cabinet ROCHE et associés** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

ARTICLE 6 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – REMISES DES TITRES

La Société **PERIGORD COMPTABILITÉ** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le traité d'apport.

Les parts émises par la société **Cabinet ROCHE et associés** pour rémunérer l'apport fusion seront directement attribuées aux associés de la société **PERIGORD COMPTABILITÉ** suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les associés de la société **PERIGORD COMPTABILITÉ** feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des parts nécessaires.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société **Cabinet ROCHE et associés**

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société **Cabinet ROCHE et associés**.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

MB

MB

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210A du Code Générale des Impôts, en conséquence, la Société **Cabinet ROCHE et associés** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la Société **PERIGORD COMPTABILITÉ**;
 - à se substituer à la Société **PERIGORD COMPTABILITÉ** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **PERIGORD COMPTABILITÉ**;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article L.261-3 du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société **Cabinet ROCHE et associés**.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 9 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, l'augmentation du capital et la réduction du capital de la Société **Cabinet ROCHE et associés** et la dissolution de la Société **PERIGORD COMPTABILITÉ** qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'une et de l'autre des sociétés.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31 décembre 2006 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une et l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

MS *g*

Fait à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne)

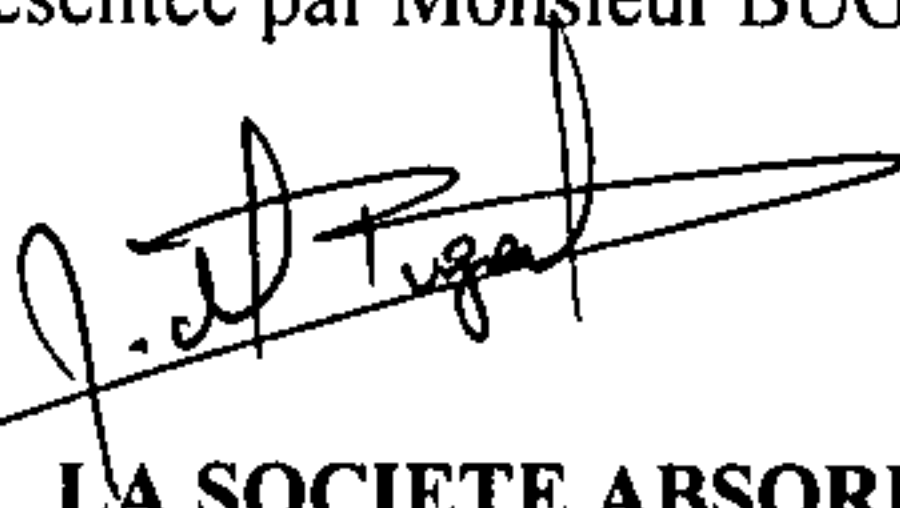
En quatre originaux

Le 27 novembre 2006

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent projet de fusion pour faire et valoir ce que de droit.

LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La SARL PÉRIGORD COMPTABILITÉ
Représentée par Monsieur BUGEAUD Michel



LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La SARL Cabinet ROCHE et associés
Représentée par Monsieur ROCHE Jean Michel



IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

▪ Clientèle	23 000 €

TOTAL	23 000 €

Retenue pour la valeur comptable figurant au bilan de l'exercice clos le 30 juin 2006

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Retenues pour leur valeur comptable figurant au bilan de l'exercice clos le 30 juin 2006

Matériel et mobilier de bureau	1 257 €
Valeur brute 7 722 €	
Amortissements 6 465 €	

TOTAL	1 257 €

MS 7

Annexe 2

CRÉANCES

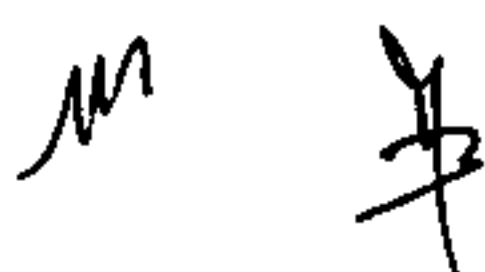
▪ Clients et comptes rattachés	72 820 €
▪ Fournisseurs débiteurs	33 €
▪ Etat taxes sur chiffre d'affaires	276 €
▪ Autres créances	442 €
TOTAL	----- 73 571 €

MH

YB

PASSIF PRIS EN CHARGE

▪ Associés	120 €
▪ Dettes fournisseurs	5 348 €
▪ Personnel	23 902 €
▪ Organismes sociaux	16 825 €
▪ Etat taxes sur chiffre d'affaires	17 076 €
▪ Autres dettes fiscales et sociales	456 €
▪ Autres dettes	45 899 €
TOTAL :	109 727 €



RAPPORT D'ECHANGE

A) SOCIETE ABSORBANTE CABINET ROCHE

Le total des capitaux propres ressort à 43 361 €

Il en résulte une valeur de la société absorbante de 43 361 €, soit 48 € la part.

B) SOCIETE ABSORBEE PERIGORD COMPTABILITE

Le total des capitaux propres s'élève à 8 064 €.

Il en résulte une valeur de la société absorbée de 8 064 €, soit 10 € la part.

C) RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport théorique d'échange s'établit à 4.8 arrondi à 5 pour les commodités d'échange de titres, soit 5 parts PERIGORD COMPTABILITE pour 1 parts Cabinet ROCHE et associés.

La société Cabinet ROCHE et associés devra donc créer : 320 parts nouvelles dont 160 Lui reviennent, et qu'elle renonce à émettre.

15
g
B